



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-266

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2025

Sommaire

DIRM SA /

R75-2025-11-14-00005 - Arrêté n°448 du 14 11 2025 rendant obligatoire la délibération n° 2025-B19 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2025 du CRPMEM NA du 3 novembre 2025 (4 pages)

Page 3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2025-11-15-00001 - 2025-11-15 Pref-NA AP Lutte Nematode Pin (11 pages)

Page 8

DIRM SA

R75-2025-11-14-00005

Arrêté n°448 du 14 11 2025 rendant obligatoire la délibération n° 2025-B19 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2025 du CRPMEM NA du 3 novembre 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

Arrêté n°448

rendant obligatoire la délibération n° 2025-B19 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 3 novembre 2025

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2025-B19 du 3 novembre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2025 est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par délégation,

le chef du service action économique et
réglementation

Laurent
COURGEON

laurent.courgeon

Date : 2025.11.14
10:36:42 +01'00'

3 rue Fondaudège- CS 21227
33074 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 00 83 00

www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr 1/1



DELIBERATION

N° 2025-B19

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES DE PECHE ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE PETONCLES SUR LES GISEMENTS NATURELS COQUILLIERS DES PERTUIS CHARENTAIS POUR LA CAMPAGNE DE NOVEMBRE ET DECEMBRE 2025

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n°2020-B18 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2020 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis Charentais,

Considérant les propositions de la commission Coureau du CDPMEM de Charente-Maritime du 16 octobre 2025 ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2025-2026, le contingent de licences de pêche des Pétoncles dans les pertuis Charentais est fixé à **165**, dont la répartition est la suivante :

- CDPMEM de Charente-Maritime : **135 licences**
- COREPEM Pays de Loire : **30 licences**

Article 2 : Organisation de la campagne

La pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers nommés « **NORD PERTUIS BRETON** » « **CENTRE PERTUIS BRETON** » et « **BANC DE LA FLOTTE** » et « **PERTUIS D'ANTIOCHE** » est ouverte de **10h00 à 12h00 (heure locale) aux jours suivants :**

- Mercredi 19 novembre 2025 ;
- Mercredi 26 novembre 2025 ;
- Mercredi 3 décembre 2025 ;
- Mercredi 10 décembre 2025 ;

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

- Mercredi 17 décembre 2025 ;

Une carte est jointe à cette délibération.

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **un degré centigrade**, à 10 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et à 10 heures au sémaphore du Phare de Chassiron (Ile d'Oléron) pour le Pertuis d'Antioche, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la DIRM SA, la DDTM 17 et le CDPMEM de Charente-Maritime.

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées sur proposition du Président de la Commission Coureau et décision du Président de CDPMEM de la Charente-Maritime.

Le tri des captures doit être effectué sur la zone de pêche ou sur le banc classé pendant une période de 2 heures à compter de l'heure de clôture de la pêche, soit de 12h00 à 14h00.

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

La mise à l'eau des dragues ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture de pêche.

Article 3- Engins

L'article 2 de l'arrêté 11 octobre 2012 du Préfet de Région Aquitaine détermine les critères et modalités des engins.

Cependant dans les gisements naturels coquilliers nommés « **CENTRE PERTUIS BRETON** » « **BANC DE LA FLOTTE** » et du « **NORD DU PERTUIS BRETON** » et « **PERTUIS D'ANTIOCHE** », **seule une drague est autorisée en action de pêche à bord des navires de pêche. Toutefois, une drague complémentaire non grée sur le câble pourra être détenue à bord du navire durant la campagne de pêche.**

A bord des navires de pêche professionnelle autorisés à participer aux campagnes de pêche des pétoncles et pendant la durée de ces campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-Jacques), ainsi que des chaluts, des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres et supports). Toutefois, la détention des chaluts sans les panneaux ou des panneaux sans les chaluts est autorisée.

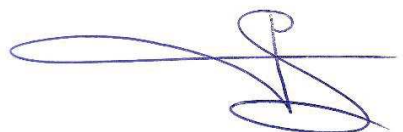
Article 4– Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération sont recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine conformément au code rural et de la pêche maritime.

A Ciboure, le 3 novembre 2025

Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,

Serge LARZABAL

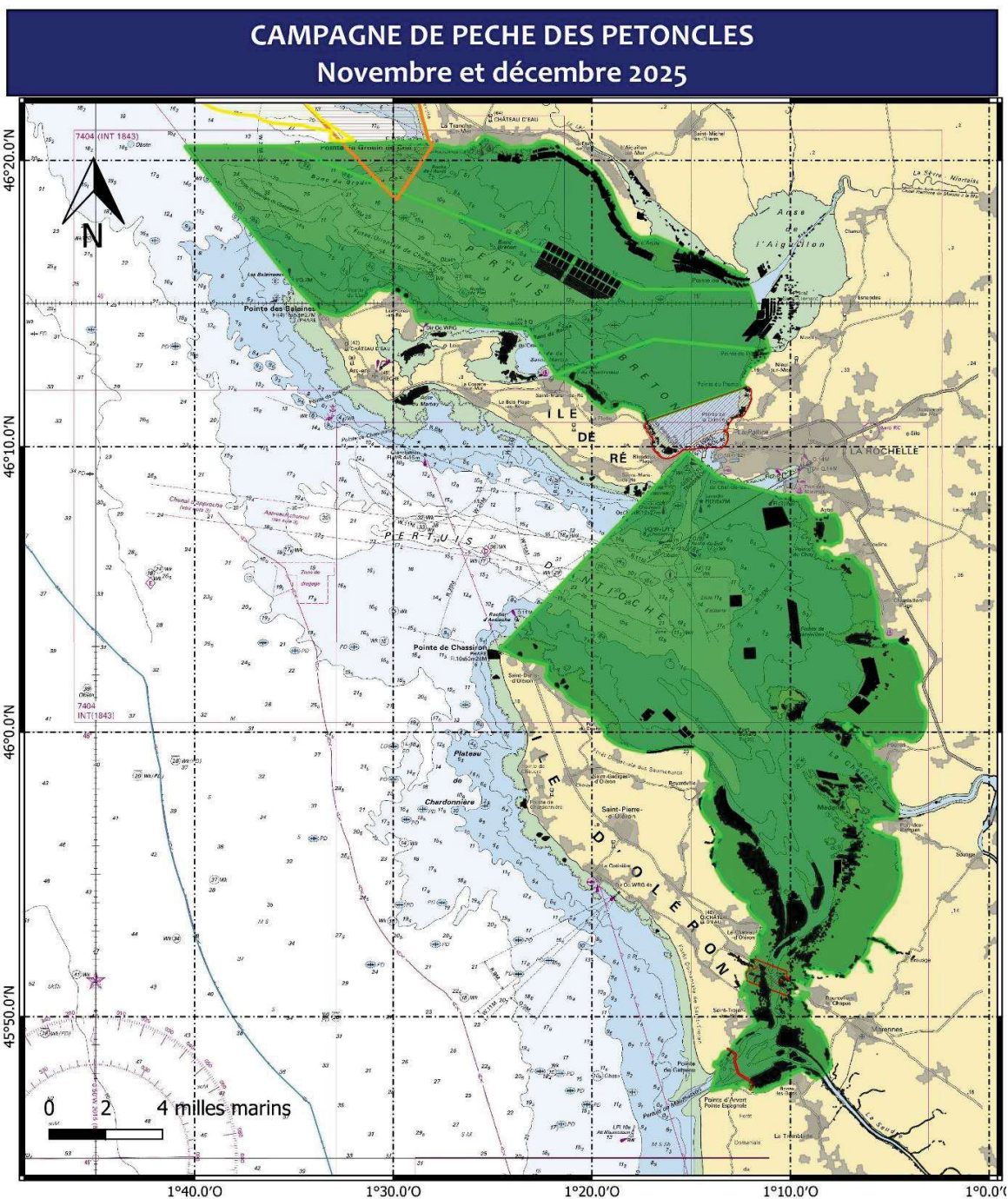


Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Annexe



Campagne de pêche des pétoncles novembre et décembre 2025

Gisements coquillers de pétoncles classés (AP du 11/10/12 et du 22/11/12)

Secteurs ouverts à la pêche : Pertuis Breton et Pertuis d'Antioche

Zones réglementées

Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (arts traînants interdits)

Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (toute pêche interdite)

Zones de câbles sous-marins (arts traînants interdits)

Cadastre conchylicole



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
 Mise à jour le : 17/10/2025
 Sources des données : CDPMEM 17, DDTM 17, DIRM SA, DIRM NAMO, CRC, OFB, SHOM
 Projection : Mercator
 Système de coordonnées : WGS 84

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-15-00001

2025-11-15 Pref-NA AP Lutte Nematode Pin



**Arrêté relatif à la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus*, le nématode du pin,
dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°652/2014 et (UE) n°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifié concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 999/001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) no 1/2005 et (CE) no 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

VU le règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1er août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

VU la décision d'exécution 2012/535/UE de la Commission du 26 septembre 2012 modifiée relative aux mesures d'urgence destinées à prévenir la propagation, dans l'Union, de *Bursaphelenchus xylophilus* (nématode du pin) ;

VU le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire et en particulier les articles L. 201-1, L. 201-2, L. 201-4, L. 201-8, L. 201-9, L. 201-13, L. 250-1 à L. 250-10, L. 251-3, L. 251-6 à L. 251-11, L. 251-14 à L. 251-18, D. 251-2-5, R. 251-2-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2025 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine établissant une zone réglementée à la suite à la détection de *Bursaphelenchus xylophilus*, nématode du pin, dans le département des Landes ;

VU le rapport d'analyse N° 2511-00083 de l'Unité de Nématologie du Laboratoire de la santé des végétaux (Laboratoire national de référence) de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 3 novembre 2025 confirmant la détection du nématode du pin sur un échantillon

constitué à partir de prélèvements officiels effectués sur quinze pins maritimes situés sur le territoire de la commune de SEIGNOSSE ;

CONSIDÉRANT que le nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*) est listé en tant qu'organisme de quarantaine prioritaire de l'Union et que le foyer détecté constitue un réservoir de cet organisme ;

CONSIDÉRANT que cet organisme nuisible est susceptible de se propager aux essences résineuses appartenant aux genres *Pinus* (pins) dont le pin maritime *Pinus pinaster*, particulièrement sensible et largement présent dans la région Nouvelle Aquitaine ainsi que le pin taeda (*Pinus taeda*), *Abies* (sapins), *Cedrus* (cèdres), *Larix* (mélèzes), *Picea* (épicéas), *Pseudotsuga* (Douglas) et *Tsuga* ;

CONSIDÉRANT que le dépérissement et la mort des arbres infestés par le nématode du pin peut engendrer de sévères préjudices économiques à la filière bois et des dommages majeurs sur les plans patrimoniaux et environnementaux compte-tenu de l'omniprésence du pin maritime dans le massif des Landes de Gascogne ;

CONSIDÉRANT que les insectes coléoptères du genre *Monochamus* vecteurs de transmission du nématode du pin sont largement présents sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine et que leur période d'activité (vol) se situe entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;

CONSIDÉRANT que les arbres d'essences sensibles morts, dépérissants, impactés par une tempête ou un incendie ainsi que les rémanents de coupe restés au sol constituent des sites de reproduction de l'insecte vecteur *Monochamus* ;

CONSIDÉRANT que l'accès aux propriétés est nécessaire pour assurer les opérations de surveillance, diagnostic et prélèvement sur l'ensemble de la zone délimitée ;

CONSIDÉRANT que la circulation de végétaux sensibles, de bois et écorces des espèces de résineux sensibles est susceptible de présenter un risque de dissémination du nématode du pin à l'ensemble du massif des Landes de Gascogne ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter des mesures de gestion pour éradiquer ce foyer et prévenir la propagation du nématode du pin *Bursaphelenchus xylophilus*, à l'ensemble du massif des Landes de Gascogne ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Champ d'application

Le présent arrêté vise à fixer les mesures de lutte obligatoires contre *Bursaphelenchus xylophilus*, nématode du pin, suite à sa détection officielle le 3 novembre 2025 sur la commune de Seignosse (Landes), en vue de son éradication. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble de la zone délimitée aussi bien dans les espaces publics que privés, en forêt ou dans les parcs, jardins et alignements urbains.

Toute suspicion de présence du nématode du pin est à signaler au préfet de région conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 201-7 du code rural et de la pêche maritime, en utilisant le formulaire des démarches simplifiées accessible sur le site internet de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Nouvelle Aquitaine.

Article 2 : Définition

Au sens du présent arrêté, les définitions de « Végétaux sensibles », « Végétaux contaminés », « Écorces sensibles », « Vecteur », sont celles données à l'article premier de la décision d'exécution 2012/535/UE et rappelées ci-après :

« végétaux sensibles » : les végétaux (hors fruits et semences) des genres *Pinus* (pins), *Abies* (sapins), *Cedrus* (cèdres), *Larix* (mélèzes), *Picea* (épicéas), *Pseudotsuga* (Douglas) et *Tsuga* ,

« végétaux identifiés » : végétaux sensibles morts, en mauvaise santé, ou ayant subi des incendies ou tempêtes,

« végétaux contaminés » : végétaux sensibles détectés comme porteurs du nématode du pin par analyse officielle,

« bois sensible » : le bois de végétaux sensibles qui n'a pas été transformé par un processus recourant à la colle, la chaleur ou la pression ou à une combinaison de ces techniques pour produire des granulés de bois, des briquettes, du contreplaqué ou des panneaux de particules ; le bois sous forme de grumes, billons, souches y compris les sciages et les matériels d'emballage d'épaisseur supérieure à 6 mm ; le bois sous forme de copeaux, de déchets ou de résidus de bois, le bois se présentant sous la forme de ruches et de nichoirs à oiseaux, à l'exception du bois scié et des rondins des espèces *Taxus L.* et *Thuja L.*

« écorces sensibles » : écorces des végétaux sensibles

« insecte vecteur » : insecte coléoptère du genre *Monochamus* et notamment *Monochamus galloprovincialis*
« période froide » : période pendant laquelle l'insecte vecteur est en diapause à l'intérieur des arbres et ne vole pas, elle est comprise entre le 1^{er} novembre et 31 mars,

« période chaude » : période de vol du vecteur, au sens du f) de l'article premier de la décision d'exécution 2012/535/UE fixée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre,

« établissement désigné » : établissement, y compris agréés, mettant en œuvre des procédés de traitement officiellement reconnus permettant d'assurer la destruction du nématode du pin et de son vecteur et respectant des procédures strictes de biosécurité empêchant sa dissémination, désigné par la DRAAF/SRAL.

« Rémanents » : résidus de la coupe qui ne sont ni des bois sensibles, ni des écorces sensibles.

Article 3 : Zone délimitée

La présence de *Bursaphelenchus xylophilus* sur le territoire de la commune de Seignosse (Landes) étant officiellement confirmée, il est défini une zone délimitée aux fins de l'application des mesures d'éradication contre cet organisme, en application l'article 6 de la décision d'exécution 2012/535/UE susvisé comprenant :

1° Une zone infestée d'un rayon de 500 m autour des pins dans lesquels la présence de *Bursaphelenchus xylophilus* a été détectée officiellement ; et

2° Une zone tampon d'une largeur de 20 km autour de la zone infestée constituée de tout ou partie du territoire des communes listées en annexe 3 et à l'exclusion des sites indiqués en annexe 4.

Les cartographies de la zone délimitée et de la zone infestée sont données respectivement en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

La cartographie de la zone délimitée est rendue publique sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

CHAPITRE II

MESURES D'ERADICATION ET DE SURVEILLANCE EN ZONE DELIMITEE

Article 4 : Mesures de lutte en zone infestée

Les végétaux sensibles situés dans la zone infestée selon leur diamètre sont broyés ou abattus de telle sorte que la hauteur de souche n'excède pas 10 cm. Leurs rémanents de coupe doivent être broyés dans la parcelle en copeaux.

Tous les végétaux contaminés ainsi que leurs rémanents de coupe sont broyés sur place en copeaux d'une taille maximale de 3 cm et acheminés sous contrôle officiel vers un établissement désigné dans des conditions sécurisées, en priorité situé dans la zone délimitée visée à l'article 3. A défaut, ils peuvent être acheminés en dehors de celle-ci dans des conditions sécurisées garantissant l'absence de risque de dispersion de l'insecte vecteur ou du nématode du pin conformément à l'article 10 de la décision d'exécution 2012/535/UE susvisée.

Tous les végétaux identifiés ainsi que les rémanents de leur coupe sont broyés sur place en copeaux préalablement à leur acheminement en conditions sécurisée vers un établissement désigné en priorité situé dans la zone délimitée visée à l'article 3. A défaut, ils sont acheminés en dehors de celle-ci dans des conditions sécurisées garantissant l'absence de risque de dispersion de l'insecte vecteur ou du nématode du pin conformément à l'article 10 de la décision d'exécution 2012/535/UE susvisée.

Tous les bois sensibles issus de végétaux non identifiés peuvent être transportés, après réalisation d'un échantillonnage, vers un établissement désigné en vue de leur valorisation par un processus papetier ou recourant à la colle, la chaleur dans les conditions fixées par la norme NIMP15 ou la pression ou à une combinaison de ces techniques pour produire des granulés de bois, des briquettes, du contreplaqué ou des panneaux de particules. Des analyses par échantillonnage sont réalisées pour attester qu'ils ne sont pas contaminés.

Ces opérations sont à réaliser au plus tard le 31 décembre 2025 sous contrôle d'agents d'un service officiel habilité.

Article 5 : Mesures de lutte en zone tampon

Après inspection et analyse officielle, tous les végétaux identifiés dans la zone tampon, sont abattus ou broyés sur place en copeaux, de telle sorte que la hauteur de souche n'excède pas 10 cm. Tous les rémanents de ces coupes sont broyés en copeaux sur place.

Si ces opérations d'abattage se déroulent en période froide, les bois des végétaux identifiés peuvent être transportés vers un établissement désigné en vue de leur traitement pour incinération ou transformation par un processus papetier ou recourant à la colle, la chaleur dans les conditions fixées a minima par la norme NIMP15 ou la pression ou à une combinaison de ces techniques pour produire des granulés de bois, des briquettes, du contreplaqué ou des panneaux de particules. A défaut, ils sont broyés sur place en copeaux de moins de 3 cm de longueur et de largeur.

Si ces opérations d'abattage se déroulent en période chaude, les bois des végétaux identifiés doivent être broyés sur place en copeaux de moins de 3 cm de longueur et de largeur et peuvent être transportés dans des conditions garantissant une absence de risque de dissémination de l'insecte vecteur ou du nématode du pin vers un établissement désigné.

Article 6 : Mesures de lutte sur les lieux de production de végétaux sensibles

En cas de détection du nématode du pin sur un lieu de production de végétaux destinés à la plantation, tous les végétaux sensibles qui y ont été cultivés depuis le début du dernier cycle de végétation complet sont retirés, rappelés et détruits, en prenant toutes précautions nécessaires pour éviter la propagation du nématode du pin et de son vecteur.

Article 7 : Surveillance officielle

Conformément à l'annexe I paragraphe 6 de la décision (UE) 2012/535, le service en charge de la santé des végétaux met en œuvre une surveillance aux fins de la détection du nématode du pin. En cas de détection sur un végétal sensible, les mesures d'éradication prévues au chapitre II s'appliquent.

CHAPITRE III

GESTION DES TRAVAUX PORTANT SUR VEGETAUX SENSIBLES EN ZONE DÉLIMITÉE

Article 8 : Autorisations de travaux

Dans la zone délimitée, les travaux sur des végétaux sensibles, d'exploitation forestière et les jardins et espaces verts, dont les travaux d'abattage, débardage, taille, élagage et dessouchage sont soumis à autorisation administrative et subordonnés à une inspection officielle préalable par des agents habilités du service en charge de la protection des végétaux de la DRAAF Nouvelle Aquitaine ou par délégation de l'organisme à vocation sanitaire FREDON.

Article 9 : Condition d'autorisation

La demande d'une autorisation administrative prévue par l'article 8 est à adresser au service en charge de la protection des végétaux (SRAL) de la DRAAF Nouvelle Aquitaine au moins 2 mois avant la date prévisionnelle de début des travaux. La demande contient les informations de traçabilité des bois sensibles en précisant notamment la localisation des travaux, le volume de bois, l'identité de l'établissement les mettant en œuvre, les destinations des bois sensibles et identité de l'établissement désigné de destination sur la base de la liste visée à l'article 16 du présent arrêté

Ne peuvent être autorisés que des travaux réalisés en période froide. Tout abattage doit être réalisé en ne laissant une hauteur de la souche n'excédant pas 10 cm au-dessus du sol. Tous les rémanents de ces coupes sont à broyer sur place.

L'absence de réponse dans les deux mois ne vaut pas autorisation.

Article 10 : Cas de détection de végétaux identifiés lors de travaux

Tous végétaux identifiés détectés à l'occasion d'un chantier dans la zone délimitée sont signalés sans délai au

service en charge de la protection des végétaux (SRAL) de la DRAAF Nouvelle- en vue de la mise en œuvre de prélèvements officiels pour analyse.

Les travaux sur végétaux identifiés sont interdits tant qu'une inspection officielle par un agent habilité n'a été réalisée.

Articles 11 : Mesures dérogatoires en cas d'urgence

Les dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux d'abattage rendus nécessaires pour assurer la mise en sécurité des biens et des personnes. Ces travaux peuvent être conduits sans autorisation préalable sous réserve que les bois sensibles soient stockés à proximité immédiate du chantier et déclarés, pour inspection officielle des bois a posteriori, au service en charge de la protection des végétaux de la DRAAF Nouvelle Aquitaine.

Article 12 : Nettoyage des engins

A la suite des travaux et interventions réalisées dans la zone délimitée sur des végétaux sensibles, des mesures sont prises pour assurer le nettoyage soigné des véhicules transportant des produits de la forêt et toutes les machines de transformation des produits de la forêt, de manière à garantir l'absence de risque de dissémination du nématode du pin via ces véhicules et machines.

Le protocole des bonnes pratiques de nettoyage est rendu public sur le site de la DRAAF Nouvelle Aquitaine.

Article 13 : Déchets verts

Les déchets verts issus de végétaux sensibles sont acheminés dans des déchetteries de la zone délimitée préalablement à leur gestion dans des installations désignées pour être gérés et traités suivant un protocole officiellement reconnu permettant de détruire le nématode du pin et son vecteur et rendu public sur le site de la DRAAF Nouvelle Aquitaine.

CHAPITRE IV

ENREGISTREMENT ET AGREMENT DES ETABLISSEMENTS

Article 14 : Etablissements désignés

Pour être désignés à traiter les bois sensibles issus de la zone délimitée dans le cadre des chantiers visés aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté, les établissements adressent une demande d'agrément au service en charge de la protection des végétaux de la DRAAF précisant les activités mise en œuvre et en joignant toutes les données techniques relatives à la gestion de la traçabilité, aux installations, zones de stockage, capacité de traitement et modalités de traitement à la chaleur.

Ne peuvent être désignés au sens du présent arrêté que les établissements en capacité d'opérer un traitement du bois et des écorces sensibles tel que la température en tout point du bois atteigne au moins 56°C pendant au moins 30 minutes dans les conditions fixées par la norme NIMP15, ainsi que des établissements mettant en œuvre des processus papeter ou recourant à la colle, à la pression ou à une combinaison de ces techniques pour produire des granulés de bois, des briquettes, du contreplaqué ou des panneaux de particules et les établissements de compostage dans des conditions garantissant la destruction du nématode du pin et de son insecte. Ces établissements doivent garantir la traçabilité des approvisionnements des bois sensibles issus de la zone délimitée.

Les établissements équipés d'une unité de traitement thermique du matériel d'emballage en bois déjà autorisés dans le cadre du programme de conformité à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO (NIMP15), sont établissements désignés au sens du présent arrêté sous réserve du respect des obligations de sécurité applicables aux bois sensibles issus de la zone délimitée.

Article 15 : Passeport phytosanitaire

Les entreprises de traitement à la chaleur agréées doivent solliciter une autorisation auprès du service en charge de la protection des végétaux de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine pour pouvoir délivrer et apposer le passeport phytosanitaire sur le matériel mis en circulation après traitement.

Article 16 : Liste des établissements désignés

Aux fins de l'application des articles 8, 9 et 14 du présent arrêté, la liste des installations de traitement et des autres établissements désignés, y compris de compostage, et des fabricants de matériel d'emballage en bois agréés est publiée et tenue à jour sur le site internet de la DRAAF Nouvelle Aquitaine.

CHAPITRE V

CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEGETAUX SENSIBLES ET DES BOIS ET ECORCES SENSIBLES

Article 17 : Circulation à destination de la zone délimitée

Les végétaux sensibles, le bois et écorces sensibles en provenance de l'extérieur de la zone délimitée peuvent entrer dans la zone délimitée sous réserve du respect des exigences prévues par le règlement (UE) 2016/2031 modifié susvisé.

Les sapins de Noël en provenance de l'extérieur de la zone délimitée peuvent être introduits et peuvent circuler dans celle-ci à des fins de commercialisation. Ils peuvent être vendus à des particuliers résidant hors de la zone délimitée.

Article 18 : Circulation à destination de l'extérieur de la zone

La circulation à destination de l'extérieur de la zone délimitée ou de la zone infestée vers la zone tampon des végétaux sensibles, bois et écorces sensibles introduits dans la zone délimitée ou en provenance de celle-ci est interdite sauf dans les conditions prévues aux chapitres II et III du présent arrêté.

Article 19 : Circulation de plants de végétaux sensibles

Les dispositions fixées à 18 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux **végétaux sensibles destinés à la plantation** sous réserve qu'ils soient accompagnés d'un passeport phytosanitaire et satisfassent aux exigences suivantes :

- a) ils ont été cultivés dans des lieux de production où la présence du nématode du pin ou ses symptômes n'ont pas été observés depuis le début du dernier cycle de végétation complet ;
- b) ils ont été cultivés toute leur vie sous une protection physique complète empêchant le vecteur de les atteindre ;
- c) ils ont fait l'objet d'inspections et d'analyses officielles qui ont révélé qu'ils étaient exempts du nématode du pin et du vecteur ;
- d) ils sont transportés en dehors de la période de vol du vecteur ou dans des conteneurs ou des emballages fermés les prémunissant contre toute infestation par le nématode du pin ou par le vecteur.

- aux **bois sensibles d'emballage et de calage traités** dans une installation de traitement agréée, selon la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO (NIMP15), et marqués conformément à l'annexe II de ladite norme.

- aux **bois et écorces sensibles issus de la zone délimitée préalablement traités** dans une installation de traitement désignée. Ces bois et écorces traités sont accompagnés pour circuler du passeport phytosanitaire délivré par l'installation de traitement désignée visée à l'article 14. Si le bois traité n'est pas dépourvu d'écorce, il circule soit en dehors de la période de vol du vecteur soit sous une protection le prémunissant contre toute infestation par le nématode du pin ou son vecteur.

- aux **bois et écorces sensibles traités** dans une installation de traitement assurant la destruction du nématode du pin; aux meubles et matériaux, initialement issus de l'extérieur de la zone délimitée, en transit dans la zone délimitée avec rupture de charge, sous réserve d'un document attestant du dit traitement et de leur traçabilité. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux **bois et écorces sensibles traités**, aux meubles et matériaux, **non susceptibles d'être colonisés par l'insecte vecteur**,

Article 20 : Mesures dérogatoires

En cas de capacité insuffisante des installations de traitement désignées dans la zone délimitée, ou en vue de servir de combustible, le bois et les écorces sensibles peuvent être acheminés hors de la zone délimitée vers un établissement désigné le plus proche de ladite zone. Ces déplacements sont soumis à autorisation administrative préalable à solliciter auprès de la DRAAF/SRAL.

Article 21 : Transit

Le transit **sans rupture de charge** dans la zone tampon visée à l'article 3 des végétaux, bois et écorces sensibles, provenant de l'extérieur de la zone délimitée, par les axes routiers D810, D33, D817, D824 et autoroutiers A63 est autorisé.

CHAPITRE VI

MESURES D'EXÉCUTION

Article 22 : Information des administrés

Il appartient aux maires des communes incluses de la zone délimitée visée à l'article 3 du présent arrêté, d'informer par tous moyens les propriétaires et usagers des parcelles situées dans la zone délimitée. À cet effet, ils affichent en mairie copie du présent arrêté.

Article 23 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L. 251-22 du code rural et de la pêche maritime.

Tout transport d'un organisme de quarantaine de l'Union européenne sur le territoire métropolitain est passible des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du même code.

Article 24 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

Article 25 : Application

Les dispositions fixées par le présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine.

Article 26 : Levée de la zone

La zone délimitée visée à l'article 3 ne pourra être levée, conformément aux dispositions de la décision d'exécution 2012/535/UE susvisée, que si les opérations de surveillance conduites attestent de l'absence de détection du nématode du pin dans la zone délimitée pendant une période de 4 ans.

Article 27 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°AR_RAA 33 SPECIAL NO 2025-286 du 4 novembre 2025 est abrogé.

Article 28 : Mesures d'exécution

Le Secrétaire Général des Affaires régionales de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine, Messieurs les Préfets des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les lieutenants colonels commandant les groupements de gendarmerie des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les maires des communes de la zone délimitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le **15 NOV. 2025**

Le Préfet

Etienne GUYOT



ANNEXE 1

Cartographie de la zone délimitée du foyer nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*)



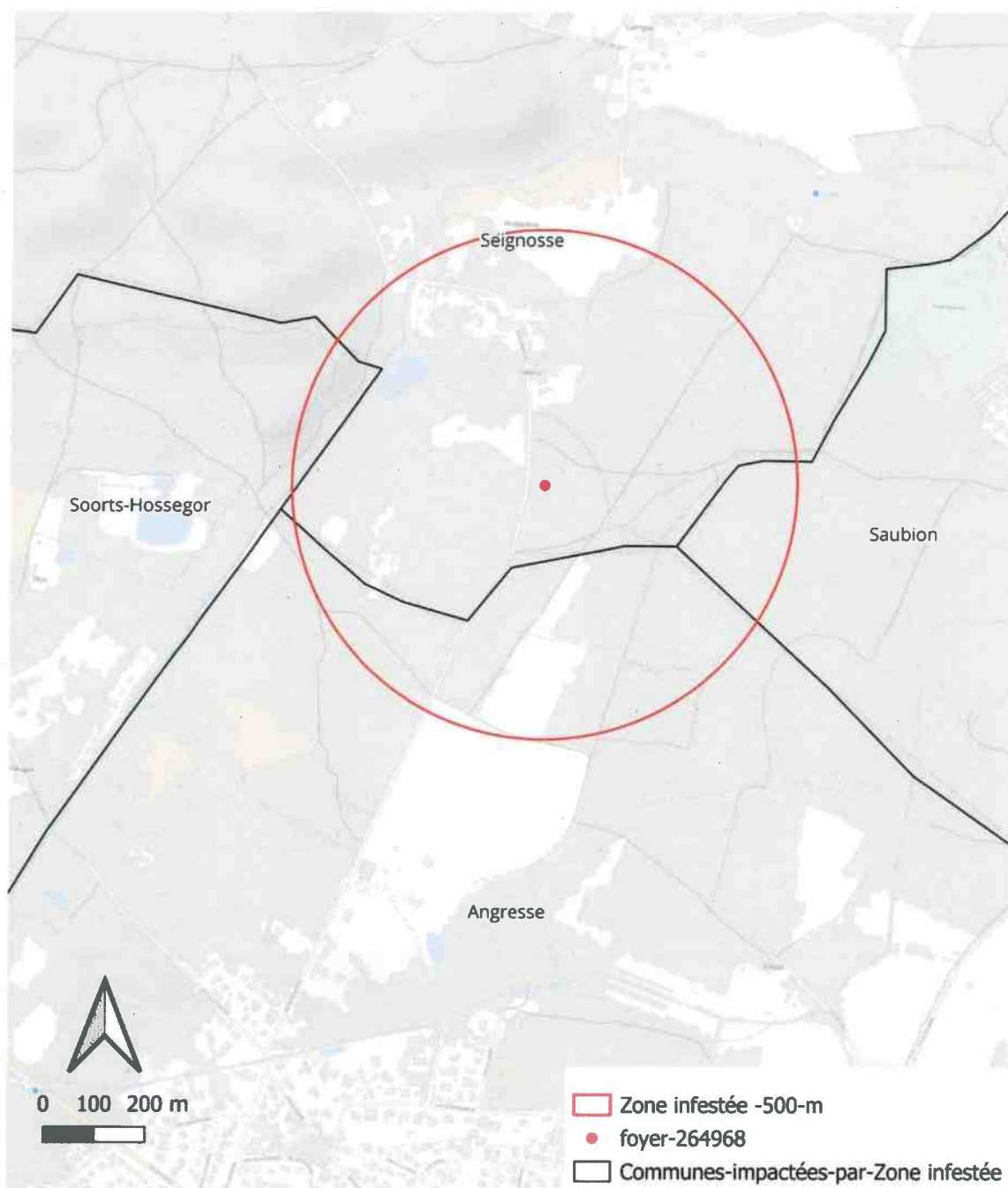
Cité administrative
2 rue J. Ferry
33000 BORDEAUX

Date de modification : 04 / 11 / 2025
Sources : Bing Map, Données SRAL
Nouvelle-Aquitaine, GIP ATGeRI

Conception : SRAL / E.KERSAUDY

Annexe 2 : Cartographie de la zone infestée

Cartographie de la zone infestée du foyer nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*)



Annexe 3 : Liste des communes concernées

Communes dont tout ou partie du territoire est situé en zone infestée :		
Département des Landes :		
Angresse		
Seignosse		
Soorts-Hossegor		
Saubion		
Communes dont tout ou partie du territoire est situé en zone tampon :		
Département des Landes :	Département des Landes (suite) :	Département des Pyrénées-Atlantiques :
Angoumé	Saubion	Anglet
Angresse	Saubrigues	Bardos
Azur	Saubusse	Bayonne
Bélus	Seignosse	Boucau
Bénesse-Maremne	Siest	Guiche
Biarrotte	Soorts-Hossegor	Lahonce
Biaudos	Soustons	Mouguerre
Capbreton	Tarnos	Sames
Heugas	Tercis-les-Bains	Urcuit
Josse	Tosse	Urt
Labenne	Vieux-Boucau-les-Bains	
Léon		
Magescq		
Mées		
Messanges		
Moliets-et-Maa		
Ondres		
Orist		
Orthevielle		
Orx		
Pey		
Port-de-Lanne		
Rivière-Saas-et-Gourby		
Saint-André-de-Seignanx		
Saint-Barthélemy		
Sainte-Marie-de-Gosse		
Saint-Étienne-d'Orthe		
Saint-Geours-de-Maremne		
Saint-Jean-de-Marsacq		
Saint-Laurent-de-Gosse		
Saint-Lon-les-Mines		
Saint-Martin-de-Hinx		
Saint-Martin-de-Seignanx		
Saint-Paul-lès-Dax		
Saint-Vincent-de-Tyrosse		

Annexe 4 : Liste des exclusions

Sont exclues de la zone tampon conformément au 3^{ième} paragraphe de l'article 3 :

- 1- les zones de Boucau-Tarnos – Saint Bernard/Bayonne et Blancpignon/Anglet du Port de Bayonne sous réserve de la mise en œuvre d'opérations de surveillance renforcée par autocontrôles et de l'absence de stockage longue durée sur ces zones de végétaux sensibles.
- 2- les parcelles cadastrales référencées section OL n°321, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 435, 519, 533 section OK n°345, 359, 360, 361, 362, 363, 870, 873, 876, 879 et 880, sur le territoire de la commune de Leon (40), sous réserve de la mise en œuvre d'opérations de surveillance renforcée par autocontrôles et à l'exclusion des plants de végétaux sensibles d'un diamètre au collet supérieur à 3 cm.